CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

ARRETE n°26-AT-1746
portant réglementation temporaire de la circulation
sur Route Départementale n°1089

Communes de Cornil et Aubazines

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE

VU le Code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28, R. 411-8 et R. 411-21-1

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,

VU la demande en date du 26/10/2026, effectuée par CERBF DE TULLE,

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation d'investigations laboratoire sous le tunnel de Bonnel, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la :

- Route Départementale n°1089 du PR 98+0730 au PR 100+0160 dans le sens des PR croissants (Cornil)
- Route Départementale n°1089 du PR 102+0252 au PR 100+0708 dans le sens des PR décroissants (Aubazines)
- Route Départementale n°1089 du PR 100+0390 au PR 100+0708 dans les deux sens de circulation (Cornil et Aubazines)

- territoire des communes de Cornil et Aubazines, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE :

Article 1 - Mesures :

À compter du 02/11/2026 et jusqu'au 04/11/2026, la circulation est interdite Route Départementale n°1089 du PR 98+0730 au PR 100+0160 dans le sens des PR croissants (Cornil) sur toute la langueur de la voie opposée au créneau de dépassement. Le dépassement est interdit. Le schéma à appliquer est le CG19M30-2b, joint en annexe.

Mise en ligne le : 29/10/2026 13:58 (Europe/Paris)
Collectivité : Aubazine
https://www.ville-aubazine.fr/documents_administratifs/85109

Article 2 - Mesures :
À compter du 02/11/2026 et jusqu'au 04/11/2026, la circulation est interdite Route Départementale n°1089 du PR 102+0252 au PR 100+0708 dans le sens des PR décroissants (Aubazines) sur toute la langueur de la voie opposée au créneau de dépassement. Le dépassement est interdit. Le schéma à appliquer est le CG19M30-2b, joint en annexe.

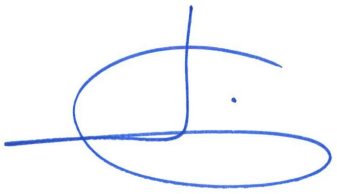
Article 3 - Mesures :
À compter du 02/11/2026 et jusqu'au 04/11/2026, la circulation des véhicules s'effectue par alternat, d'une longueur maximum de 300 mètres, réglé par signaux tricolores KR11, Route Départementale n°1089 du PR 100+0390 au PR 100+0708 dans les deux sens de circulation (Cornil et Aubazines) , de 8h00 à 18h00.
Le dépassement est interdit. La chaussée est rétrécie. Le schéma de signalisation à appliquer est le CF 24.
La vitesse est limitée à 50 Km/h hors agglomération.
Les travaux dureront une journée dans la période définie

Article 4 - Signalisation et levée de restriction du chantier :
La signalisation réglementaire des travaux, sera mise en place et maintenue par le service des routes du département de la Corrèze.
Les restrictions seront levées chaque soir à 18h00 jusqu'au lendemain 8h00.

Article 5 - Affichage :
Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans les communes de Cornil et Aubazines. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de son affichage et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 6 - Diffusion :
Copie du présent arrêté est adressée :
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Corrèze,
- aux Maires des communes de Cornil et Aubazines,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- au bénéficiaire, CERBF DE TULLE,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 27 octobre 2026



David FARGES
Chef de Service Appui au Pilotage

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

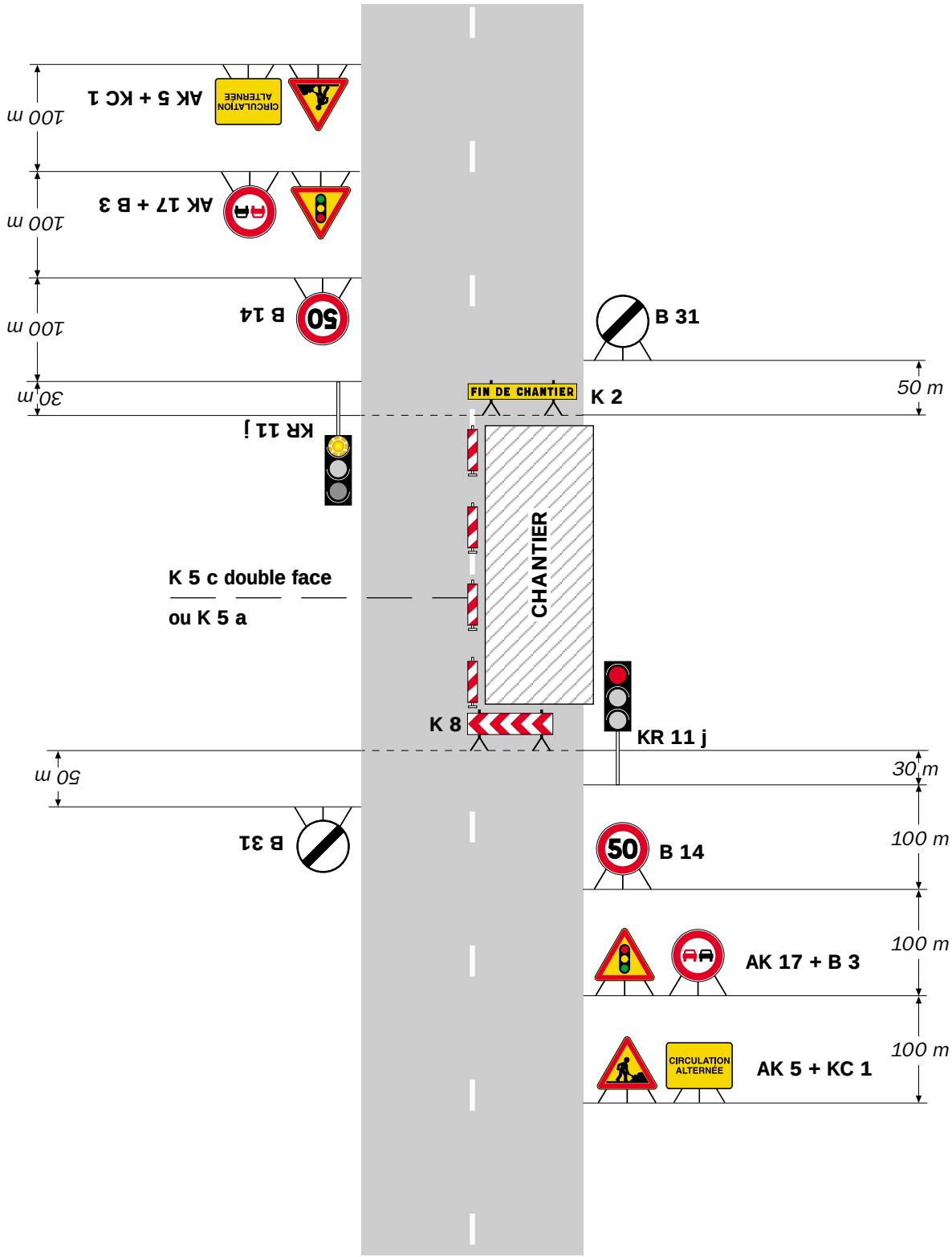
Mise en ligne le : 29/10/2026 13:58 (Europe/Paris)
Collectivité : Aubazine
https://www.ville-aubazine.fr/documents_administratifs/85109

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

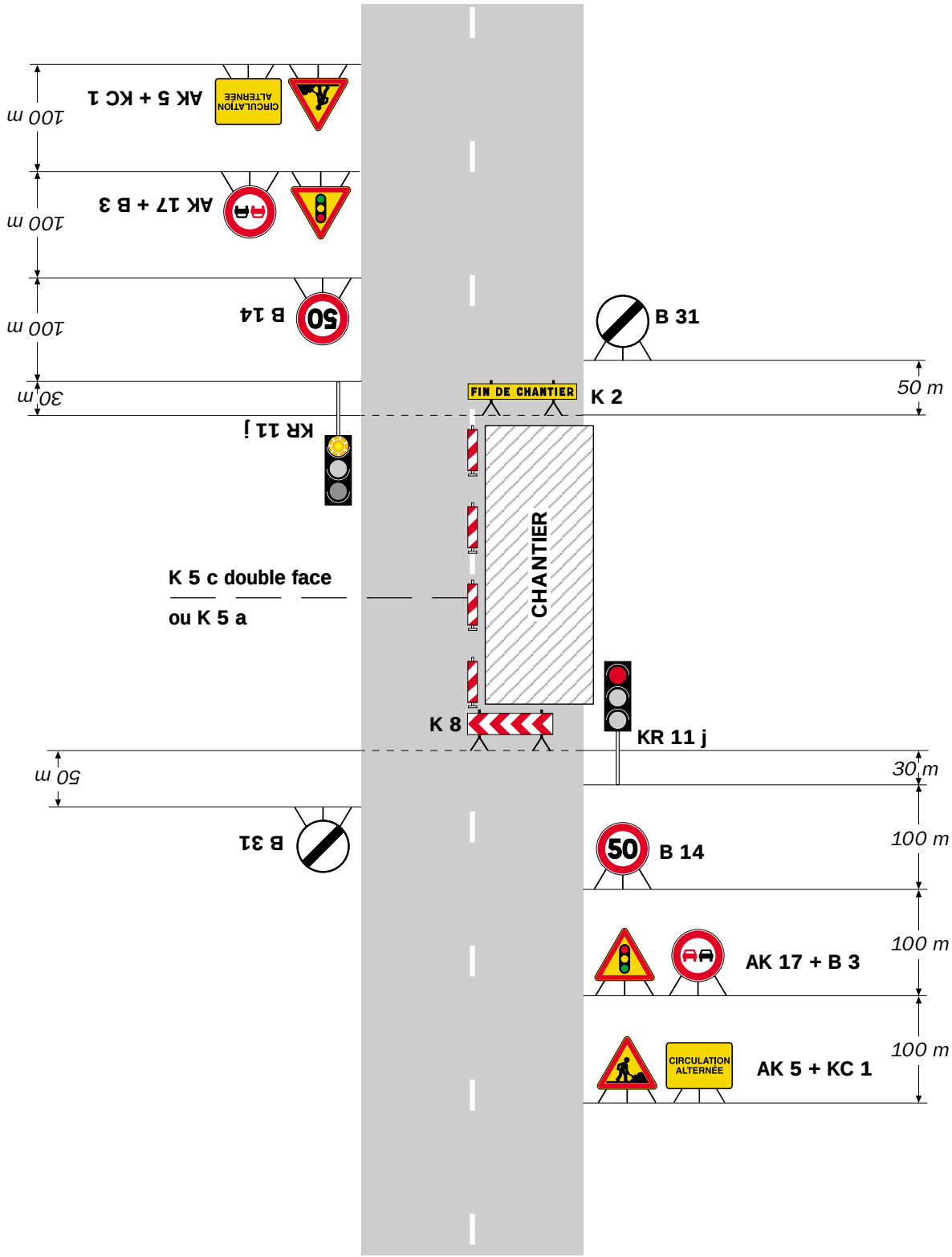
Mise en ligne le : 29/10/2026 13:58 (Europe/Paris)
Collectivité : Aubazine
https://www.ville-aubazine.fr/documents_administratifs/85109

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Mise en ligne le : 29/10/2026 13:58 (Europe/Paris)
Collectivité : Aubazine
https://www.ville-aubazine.fr/documents_administratifs/85109